

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° I-CF483

présenté par

M. Causse, Mme Pompili, Mme Marsaud, Mme Guerel, Mme Kerbarh, Mme Tuffnell,
Mme Kamowski, Mme Sarles, M. Simian et M. Ardouin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant:

Le 4 de l'article 224 du code des Douanes est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « de 10 à 20 ans » sont remplacés par les mots : « dont l'âge au 1^{er} janvier 2019 est supérieur à 10 ans et égal ou inférieur à 20 ans » ;

2° Au troisième alinéa, les mots : « de 20 à 25 ans » sont remplacés par les mots : « dont l'âge au 1^{er} janvier 2019 est supérieur à 20 ans et égal ou inférieur à 25 ans » ;

3° Au dernier alinéa, les mots : « de plus de 25 ans » sont remplacés par les mots : « dont l'âge au 1^{er} janvier 2019 est supérieur à 25 ans » .

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à geler les catégories d'abattement vétusté appliqués au droit de francisation et de navigation et ainsi permettre de stabiliser la principale ressource du conservatoire du littoral.

Depuis 2006, le Conservatoire est affectataire principal du DAFN. Dans ce contexte, le plafond d'affectation est fixé à 38,5 M€ depuis l'exercice 2016. Cependant le produit de cette taxe a connu une baisse régulière de 41 M€ en 2014 à 38 M€ en 2017 et ce en dépit de l'augmentation du nombre de navires de plaisance présents en flotte.

En effet, du fait d'une forte dégressivité de la taxe, les entrées en flotte ne suffisent pas à compenser les sorties d'un nombre important de navires du dispositif par l'effet mécanique des abattements vétusté prévus à l'article 224 du code des douanes. En outre, et à la différence de nombreux dispositifs fiscaux, ces abattements obéissent à un barème qui ne connaît pas d'actualisation automatique et qui se trouve donc inchangé depuis le 1^{er} janvier 2013. Le vieillissement de la flotte de plaisance (les bateaux de plus de 25 ans constituent aujourd'hui la majorité de la flotte de navires) conduit par conséquent à une baisse de l'assiette de collecte du DAFN.

Enfin, dans la perspective de la mise en place du financement de la filière de recyclage des bateaux hors d'usage, assise pour partie sur la mobilisation de cette ressource fiscale, il paraît cohérent de faire contribuer au moins en partie les navires les plus anciens à ce dispositif.

La modification proposée permettrait donc de financer conjointement le Conservatoire (38,5 M€) et la mise en place de la REP à hauteur de 2 % et potentiellement jusqu'à 5 % telle que prévue par la loi.